

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Commune de Warneton

AM 2018-04

Circulation / Stationnement
Réglementation Permanente

Nous, Maire de la Commune de WARNETON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la réglementation de la circulation routière,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,

Vu les arrêtés municipaux,

Vu l'avis favorable de M le Président de la Métropole Européenne de Lille,

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de marchandises d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes instaurée par la bourgmestre Faisant Fonction de la commune de COMINES - WARNETON Belgique notamment après le pont historique de s Warneton,

Considérant qu'il a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Route de Quesnoy.

Considérant que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité,

ARRETONS :

Article 1er : Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement Route de Quesnoy sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Est considérée comme « route prioritaire » la Route de Quesnoy, à ses intersections avec les voies adjacentes, la Résidence de la Lys, Route de Deûlémont, Chemin du Fond de l'Eau, Ancienne route de Quesnoy.

Article 3 : Tout conducteur abordant ces carrefours, en circulant sur les voies adjacentes, doit céder le passage aux véhicules circulant Route de Quesnoy en marquant obligatoirement un temps d'arrêt de sécurité.

Article 4 : Il est interdit à tout usager circulant Route de Quesnoy de dépasser tout véhicule à l'exception des deux roues.

Article 5 : La circulation de tous les véhicules de marchandises d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes est interdite Route de Quesnoy, tronçon entre l'intersection

formée avec le Chemin du Fond de l'Eau et la limite du territoire avec la Belgique, à l'exception de celle desservant les propriétés riveraines, et celle liée aux interventions impératives des services publics et de secours.

Article 6 : Le stationnement des véhicules de toutes natures est interdit Route de Quesnoy et considéré comme gênant :

- 1,50 mètres de part et d'autre des entrées carrossables,
- sur la chaussée, Route de Quesnoy.

Article 7 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sera interdit et considéré comme très gênant :

- sur une longueur de 5 mètres en deçà et de part et d'autre des traversées pour piétons située à l'intersection formée de Route de Deûlémont de la Route de Quesnoy, (Décret no 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement)

Article 8 : Le stationnement des véhicules est autorisé unilatéralement, Route de Quesnoy, tronçon entre la Route de Deûlémont et l'Ancienne Route de Quesnoy, et matérialisé à cet effet, à l'exception des zones reprises à l'article 6 et 7.

Article 9 : Les présentes dispositions sont en vigueur à la date de signature et dès la matérialisation du présent arrêté aura été effectuée par les services communautaires.

Article 10 : Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : M. le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de gendarmerie de la brigade territoriale de Quesnoy sur Deûle et tous les agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Warneton le 18 mai 2018

Le Maire,

